

Depuis la loi de solidarité et renouvellement urbain (dite loi S.R.U) du 13 décembre 2000, le Plan local d'urbanisme (PLU) remplace le Plan d'occupation des sols (POS). C'est le principal document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal.

TETEGHEM



- 1 - Rapport de présentation (4)
- 2 - PADD (1)
- 3 - Règlement - Vol 1 (1)
- 3 - Règlement - Vol 2 - Bâtiments agricoles
- 3 - Règlement - Vol 2 - OA "patrimoine" à Bray-Dunes
- 3 - Règlement - Vol 2 - Patrimoine bâti
- 3 - Règlement - Vol 2 - Patrimoine naturel
- 3 - Règlement - Vol 2 - Zones humides (1)
- 4 - Orientations d'aménagement (1)
- 5 - Plans informatifs
- 6 - Plans de zonage et de repérage (6)
- 7 - Servitudes d'utilité publique (2)
- 8 - Obligations diverses (8)
- 9 - CRAUP
- Annexes sanitaires (5)
- Notices des modifications (5)
-

-
- Date

- Pertinence
- Titre

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE L'ÉQUIPEMENT

PROJET DE LOI N° 100

PROJET DE LOI N° 100

Présenté par M. le Ministre de l'Équipement, du Logement et de l'Énergie

PROPOSITION D'ADDITION À L'ARTICLE 100 - Article 100 bis - Article 100 ter

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

PROPOSITION D'ADDITION À L'ARTICLE 100 - Article 100 bis - Article 100 ter

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE L'ÉQUIPEMENT

PROJET DE LOI N° 100

PROJET DE LOI N° 100

Présenté par M. le Ministre de l'Équipement, du Logement et de l'Énergie

PROPOSITION D'ADDITION À L'ARTICLE 100 - Article 100 bis - Article 100 ter

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

PROPOSITION D'ADDITION À L'ARTICLE 100 - Article 100 bis - Article 100 ter

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 100 est complété par les dispositions suivantes :

###SPINNER###

Alors que le POS se contentait de réglementer l'utilisation des sols, le PLU va plus loin en exprimant un véritable projet de ville ou d'agglomération cohérent. À travers le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il indique quels secteurs sont constructibles, quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles parcelles sont réservées pour les constructions futures, quelle place sera réservée au transport en commun ou pour les voies à venir, etc.

C'est un document réglementaire d'urbanisme qui définit et réglemente l'usage des sols sur l'ensemble du territoire communautaire. Il détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée.

C'est un document juridique de portée générale qui s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation et d'utilisation du sol (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations de travaux, permis de lotir...).

- Par délibération du 9 février 2012, le conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme.
- Par délibération du 17 octobre 2013, le conseil communautaire a approuvé la première modification du Plan local d'urbanisme.
- Par délibération du 15 octobre 2015, le conseil communautaire a approuvé la deuxième modification du Plan local d'urbanisme.
- Par délibération du 03 novembre 2016, le conseil communautaire a approuvé la troisième modification du Plan local d'urbanisme.